



Mission Inter Services de l'Eau et de la Nature

Arrêté DDT-SEEB-PPE-Etiage n° 2020-01-TTA

Limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie sur le bassin du **Thouet - Thouaret – Argenton**

Plaçant les zones d'alerte pour les eaux souterraines et superficielles de Maine-et-Loire sous le régime de la vigilance.

À AFFICHER DES RÉCEPTION

ARRETE

**Le préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement ;
 - Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
 - Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;
 - Vu les articles L.2212-2 et L.2213-29 du code général des collectivités territoriales fixant les mesures à prendre pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;
 - Vu le décret n° 2004 – 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 - Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou déclaration ;
 - Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;
 - Vu l'arrêté cadre sécheresse du 03 juillet 2019 ;
 - Vu l'arrêté inter-préfectoral du 2 avril 2014, délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans les bassins versants du Thouet, du Thouaret et de l'Argenton pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie d'eau ;
 - Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Didier GÉRARD, directeur départemental des territoires,
 - Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Morgan PRIOL, directrice départementale adjointe des territoires, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
- Considérant les articles L211-1, L211-3 et R211-66 du code de l'environnement qui définissent les conditions dans lesquelles l'autorité administrative prend des mesures de limitation ou suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace de sécheresse et garantit la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
- Considérant l'évolution des rivières aux stations de suivi prévues par l'arrêté inter-préfectoral du 2 avril 2014 susvisé ;
- Considérant les prévisions météorologiques ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires.

ARRETE

ARTICLE 1 : MESURES DE LIMITATION

L'évolution des débits relevés aux stations hydrométriques du bassin Thouet-Thouaret-Argenton entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau en milieu naturel conformément aux dispositions prévues par l'arrêté inter-préfectoral du 2 avril 2014 susvisé :

Zones de gestion	Débits constatés	Niveau de restriction	Détail des mesures de restriction	Date d'entrée en application
ARGENTON TTA1	Le 1^{er} juin 2020 le débit relevé à la station de Massais est égal à 0,33 m³/s pour un seuil à 0,5 m³/s	Niveau 1 (Vigilance)	Mise en place d'une autolimitation des prélèvements déterminée par les irrigants en lien avec l'OUGC.	Vendredi 5 juin 2020 à 8h00

Sont concernés les prélèvements à des fins agricoles à partir de forages, cours d'eau, plans d'eau en communication ou alimentés par une nappe souterraine ou un cours d'eau, plans d'eau établis sur un cours d'eau.

ARTICLE 2: APPLICATION

Ces dispositions sont en vigueur sur le sous-bassin à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1 et le restent tant que les conditions météorologiques actuelles subsisteront et que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de nouvelle mesure.

En tout état de cause, elles feront l'objet d'un arrêté d'abrogation.

ARTICLE 3 : POURSUITES EVENTUELLES

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R. 216-9 du Code de l'Environnement (contravention de la 5ème classe).

ARTICLE 4 : DROITS DES TIERS

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures de limitation qui précèdent ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 5 : PUBLICITE ET RECOURS

Le présent arrêté sera affiché dès réception dans les mairies concernées.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Saumur, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le responsable de l'Office Français de la Biodiversité, les agents visés aux articles L.172-1 et L.216-3 du code de l'environnement, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 04 juin 2020

Pour le préfet de Maine-et-Loire et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Didier GÉRARD



22

11

11

11

11